



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: 02/289.76.11
Fax: 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)070412-CDC-678

relative à la

'demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion France-Belgique'

prise en application des articles 180, §2, et 183, §2, de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci

Le 12 avril 2007

INTRODUCTION

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur base des articles 180, §2, et 183, §2, de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le règlement technique), la proposition de la S.A. Elia System Operator (ci-après : Elia) relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion France-Belgique, telles que modifiées.

L'article 180, §2, du règlement technique stipule que les méthodes de gestion de la congestion, ainsi que les règles de sécurité, sont notifiées à la CREG pour approbation par le gestionnaire du réseau.

L'article 183, §2, du règlement technique prévoit que les méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux étrangers sont notifiées à la CREG pour approbation par le gestionnaire du réseau.

La proposition relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français, telles que modifiées, a été notifiée par Elia, par courrier du 1^{er} mars 2007 (reçu par porteur avec accusé de réception le 2 mars 2007) à la CREG. Le dossier introduit par Elia comprend les documents suivants : les « Règles d'Allocation des Capacités sur l'Interconnexion France-Belgique (Règles IFB), version 1.3 [xx/xx/07] », et une note d'accompagnement intitulée : « Allocations sur l'interconnexion France-Belgique – Modifications des Règles IFB dans le cadre de la mise en place des allocations infra journalières » (ci-après : la note d'accompagnement).

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie expose les antécédents de la décision. La troisième partie analyse les méthodes de gestion de la congestion et d'allocation de capacité modifiées proposées à la frontière France-Belgique. La quatrième partie, enfin, contient la décision proprement dite.

Une copie des Règles IFB qu'Elia a notifiées à la CREG par courrier du 1^{er} mars 2007, et dans laquelle les modifications proposées par Elia sont indiquées, est annexée à la présente décision.

La présente décision a été adoptée par le Comité de direction de la CREG en sa séance du 12 avril 2007.

I. CADRE LEGAL

I.1. **La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE**

1. La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (ci-après : la directive 2003/54/CE), prévoit en son article 9.e) une obligation générale selon laquelle le gestionnaire de réseau est tenu de garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

La directive 2003/54/CE insiste particulièrement sur le principe de l'accès non discriminatoire au réseau de transport en son article 20.1 qui dispose que les Etats membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

L'article 20.2 de la directive 2003/54/CE précise notamment que le gestionnaire de réseau de transport peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire.

L'article 23.1.a), de la directive 2003/54/CE concerne les autorités de régulation et prévoit qu'elles doivent au minimum être chargées d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités des Etats membres avec lesquels il existe des interconnexions.

I.2. Le règlement (CE) n°1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité

2. La CREG rappelle qu'aux termes de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne, le règlement n°1228/2003 a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout Etat membre.

3. L'article 6.1 précise que les problèmes de congestion du réseau sont traités par des solutions non discriminatoires, basées sur le marché et qui donnent des signaux économiques efficaces aux opérateurs du marché et aux gestionnaires de réseaux de transport concernés.

4. L'article 6.2 du règlement n°1228/2003 stipule que les procédures de restriction des transactions ne sont utilisées que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport doit agir de façon expéditive et où le rappel ou les échanges de contrepartie ne sont pas possibles, et que sauf cas de force majeure, les opérateurs du marché auxquels a été attribuée une capacité sont indemnisés pour toute restriction.

5. L'article 6.3 prévoit que la capacité maximale des interconnexions et/ou des réseaux de transport ayant une incidence sur les flux transfrontaliers est mise à la disposition des opérateurs du marché, dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau.

6. L'article 6.4 concerne l'horaire des nominations et la réattribution des capacités non utilisées. Il prévoit que les opérateurs du marché préviennent les gestionnaires de réseaux de transport concernés, suffisamment longtemps avant le début de la période d'activité visée, de leur intention d'utiliser ou non la capacité attribuée. Toute capacité attribuée non utilisée est réattribuée au marché selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.

7. L'article 6.5 du règlement n°1228/2003 prévoit que dans la mesure où c'est techniquement possible, les gestionnaires de réseaux de transport compensent les demandes de capacité de tout flux d'énergie dans la direction opposée sur la ligne d'interconnexion encombrée afin d'utiliser cette ligne à sa capacité maximale.

I.3. Les nouvelles « Orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux »

8. La Commission européenne, faisant application de l'article 8(4) du règlement n° 1228/2003, a entrepris de procéder à la modification de l'annexe du même règlement n° 1228/2003 relative aux orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux¹. Une nouvelle version de l'annexe est ainsi entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2006 (ci-après : les nouvelles lignes directrices).

Les dispositions de ces nouvelles lignes directrices, relevantes pour la présente décision, sont fournies ci-après.

1. GENERALITES

[...]

1.9. Au plus tard le 1er janvier 2008, des mécanismes de gestion intrajournalière de la congestion des capacités d'interconnexion sont établis d'une manière coordonnée et dans des conditions de fonctionnement sûres, de manière à maximaliser les possibilités d'échanges et à assurer l'équilibrage transfrontalier.

1.10. Les autorités de régulation nationales évaluent régulièrement les méthodes de gestion de la congestion, en veillant notamment au respect des principes et des règles établis dans le présent règlement et les présentes orientations, ainsi que des modalités et conditions fixées par les autorités de régulation elles-mêmes en vertu de ces principes et de ces règles. Cette évaluation comprend une consultation de tous les acteurs du marché ainsi que des études spécialisées.

2. METHODES DE GESTION DE LA CONGESTION

2.1 Les méthodes de gestion de la congestion sont fondées sur les mécanismes du marché, de manière à favoriser un commerce transfrontalier efficace. À cet effet, les capacités sont

¹ Voir décision de la Commission du 9 novembre 2006 modifiant l'annexe du règlement (CE) n°1228/2003 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, J.O.C.E., n° L 312 du 11 novembre 2006, p.59.

attribuées uniquement sous la forme de ventes aux enchères explicites (capacités) ou implicites (capacités et énergie). Les deux méthodes peuvent coexister pour la même interconnexion. Pour les échanges intrajournaliers, un régime de continuité peut être appliqué.

2.2. Selon la situation de concurrence, les mécanismes de gestion de la congestion doivent pouvoir à l'attribution des capacités de transport tant à long qu'à court terme.

2.3. Chaque procédure d'attribution de capacités attribue une fraction prescrite de la capacité d'interconnexion disponible, plus toute capacité restante qui n'a pas été attribuée précédemment et toute capacité libérée par les détenteurs de capacités ayant bénéficié d'attributions antérieures.

[...]

2.5. Les droits d'accès pour les attributions à long et à moyen terme sont des droits d'utilisation de capacités de transport fermes. Ils sont soumis aux principes de l'obligation d'utiliser les droits sous peine de perte définitive ("use-it-or-lose-it") ou de vente ("use-it-or-sell-it") au moment de la réservation.

2.6. Les GRT définissent une structure appropriée pour l'attribution des capacités selon les échéances. Cette structure peut comprendre une option permettant de réserver un pourcentage minimal de capacité d'interconnexion pour une attribution journalière ou intrajournalière. Cette structure d'attribution est soumise à l'appréciation des autorités de régulation concernées. Pour élaborer leurs propositions, les GRT tiennent compte:

- a) des caractéristiques des marchés,*
- b) des conditions opérationnelles, telles que les conséquences d'une comptabilisation nette des opérations fermement programmées,*
- c) du degré d'harmonisation des pourcentages et des délais adoptés pour les différents mécanismes d'attribution de capacités en vigueur.*

[...]

2.10. En principe, tous les opérateurs potentiels du marché sont autorisés à participer sans restriction au processus d'attribution. Pour éviter l'apparition ou l'aggravation de problèmes liés à l'utilisation éventuelle d'une position dominante par un acteur quelconque du marché, les autorités compétentes en matière de régulation et/ou de concurrence, selon le cas,

peuvent imposer des restrictions en général ou à une société en particulier en raison d'une position dominante sur le marché.

2.11. Les opérateurs du marché communiquent aux GRT leurs demandes fermes de réservation de capacités avant une date définie pour chaque échéance. La date est fixée de manière à permettre aux GRT de réaffecter les capacités inutilisées dans l'optique d'une nouvelle attribution lors de l'échéance suivante, y compris les sessions intrajournalières.

2.12. Les capacités peuvent faire l'objet d'échanges sur le marché secondaire, à condition que le GRT soit informé suffisamment à l'avance. Lorsqu'un GRT refuse un échange (transaction) secondaire, il doit notifier et expliquer clairement et d'une manière transparente ce refus à tous les opérateurs du marché et en informer l'autorité de régulation.

2.13. Les conséquences financières d'un manquement aux obligations liées à l'attribution de capacités sont à la charge des responsables de la défaillance. Lorsque les opérateurs du marché n'utilisent pas les capacités qu'ils se sont engagés à utiliser ou, dans le cas de capacités ayant fait l'objet d'une vente aux enchères explicite, ne procèdent pas à des échanges sur le marché secondaire ou ne restituent pas les capacités en temps voulu, ils perdent leurs droits d'utilisation de ces capacités et sont redevables d'un défraiement reflétant les coûts. Ce défraiement éventuel en cas de non-utilisation de capacités doit être justifié et proportionné. De même, si un GRT ne respecte pas son obligation, il est tenu d'indemniser l'opérateur du marché pour la perte des droits d'utilisation de capacités. Aucun préjudice indirect n'est pris en compte à cet effet. Les concepts et les méthodes de base permettant de déterminer les responsabilités en cas de manquement à des obligations sont définis au préalable en ce qui concerne les conséquences financières et sont soumis à l'appréciation de la ou des autorités de régulation nationales compétentes.

[...]

3. COORDINATION

[...]

4. CALENDRIER DES OPERATIONS SUR LE MARCHE

[...]

4.2. *La sécurité du réseau étant pleinement prise en considération, la réservation des droits de transport s'effectue suffisamment à l'avance, avant les sessions à un jour sur tous les marchés organisés concernés et avant la publication des capacités à attribuer au titre du mécanisme d'attribution à un jour ou intrajournalière. Les demandes de réservation de droits de transport dans la direction opposée sont comptabilisées sur une base nette de manière à assurer une utilisation efficace de l'interconnexion.*

[...]

5. TRANSPARENCE

5.1. *Les GRT publient toutes les données utiles se rapportant à la disponibilité, à l'accessibilité et à l'utilisation du réseau, comprenant un rapport sur les lieux et les causes de congestion, les méthodes appliquées pour gérer la congestion et les projets concernant sa gestion future.*

[...]

5.3. *Les GRT décrivent en détail et mettent d'une manière transparente à la disposition de tous les utilisateurs potentiels du réseau les procédures en usage en matière de gestion de la congestion et d'attribution des capacités, ainsi que les délais et les procédures de demande de capacités, une description des produits proposés et des droits et obligations des GRT et de l'opérateur qui obtient la capacité, y compris les responsabilités en cas de manquement aux obligations.*

[...]

5.5. *Les GRT publient toutes les données utiles concernant les échanges transfrontaliers sur la base des meilleures prévisions possibles. Pour assurer le respect de cette obligation, les opérateurs du marché concernés communiquent aux GRT toutes les données utiles. La façon dont ces informations sont publiées est soumise à l'appréciation des autorités de régulation. Les GRT publient au moins:*

a) *chaque année: des informations sur l'évolution à long terme de l'infrastructure de transport et son incidence sur la capacité de transport transfrontalier;*

b) *chaque mois: les prévisions à un mois et à un an des capacités de transport à la disposition du marché, en tenant compte de toutes les informations utiles dont le GRT dispose au moment du calcul des prévisions (par exemple, l'effet des saisons sur la capacité des lignes, les activités d'entretien sur le réseau, la disponibilité des unités de production, etc.);*

c) *chaque semaine: les prévisions à une semaine des capacités de transport à la disposition du marché, en tenant compte de toutes les informations utiles dont le GRT dispose au moment du calcul des prévisions, telles que les prévisions météorologiques, la planification des travaux d'entretien du réseau, la disponibilité des unités de production, etc.;*

d) *chaque jour: les capacités de transport à un jour et intrajournalières à la disposition du marché pour chaque unité de temps du marché, en tenant compte de l'ensemble des réservations à un jour sur une base nette, des programmes de production à un jour, des prévisions concernant la demande et de la planification des travaux d'entretien du réseau;*

e) *la capacité totale déjà attribuée, par unité de temps du marché, et toutes les conditions utiles dans lesquelles cette capacité peut être utilisée (par exemple, le prix d'équilibre des ventes aux enchères, les obligations concernant les modalités d'utilisation des capacités, etc.), afin de déterminer les éventuelles capacités restantes;*

f) *les capacités attribuées, le plus tôt possible après chaque attribution, ainsi qu'une indication des prix payés;*

g) *la capacité totale utilisée, par unité de temps du marché, immédiatement après la réservation;*

h) *quasiment en temps réel: les flux commerciaux et physiques réalisés, sur une base agrégée, par unité de temps du marché, comprenant une description des effets des mesures correctives éventuelles prises par les GRT (par exemple, la restriction des transactions) pour résoudre les problèmes de réseau ou de système;*

i) *les informations ex-ante relatives aux indisponibilités prévues et les informations ex-post pour le jour précédent relatives aux indisponibilités prévues et imprévues des unités de production d'une capacité supérieure à 100 MW.*

5.6. *Toutes les informations utiles doivent être mises à la disposition du marché en temps voulu pour permettre la négociation de toutes les transactions (notamment la date de négociation des contrats de fourniture annuels pour les clients industriels ou la date à laquelle les offres doivent être lancées sur les marchés organisés).*

5.7. Le GRT publie les informations utiles sur la demande prévisionnelle et sur la production en fonction des échéances visées aux points 5.5 et 5.6. Le GRT publie également les informations utiles et nécessaires pour le marché de l'équilibrage transfrontalier.

5.8. Lorsque des prévisions sont publiées, les valeurs réalisées ex-post pour les données de prévision sont également publiées dans l'intervalle de temps suivant celui auquel la prévision s'applique ou au plus tard le jour suivant (J+1).

5.9. Toutes les informations publiées par les GRT sont mises à disposition librement sous une forme facilement accessible. Toutes les données sont également accessibles sur des supports appropriés et normalisés servant à l'échange d'informations, à définir en étroite collaboration avec les acteurs du marché. Les données comprennent des informations sur les périodes antérieures, avec un minimum de deux ans, afin que les nouveaux opérateurs du marché puissent également en prendre connaissance.

[...]

I.4. La loi électricité

9. L'article 2, 7° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : loi électricité) définit le terme « réseau de transport » comme le réseau national de transport d'électricité, qui comprend les lignes aériennes, câbles souterrains et installations servant à la transmission d'électricité de pays à pays et à destination de clients directs des producteurs et de distributeurs établis en Belgique, ainsi qu'à l'interconnexion entre centrales électriques et entre réseaux électriques.

10. L'article 15, § 1^{er} de la même loi prévoit que les clients éligibles ont un droit d'accès au réseau de transport aux tarifs fixés conformément à l'article 12, et que le gestionnaire du réseau ne peut refuser l'accès au réseau que s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire ou si le demandeur ne satisfait pas aux prescriptions techniques prévues dans le règlement technique.

I.5. Le règlement technique

11. L'article 180, §1er, du règlement technique prévoit que le gestionnaire du réseau détermine de manière non discriminatoire et transparente les méthodes de gestion de la congestion qu'il applique.

Son article 180, §2, précise que ces méthodes de gestion de la congestion, ainsi que les règles de sécurité, sont notifiées à la CREG pour approbation et publiées conformément à son article 26.

Conformément à l'article 180, §3, du règlement technique, le gestionnaire du réseau doit notamment veiller, dans l'élaboration et la mise en oeuvre de ces méthodes de gestion de la congestion,

1° à prendre en compte, autant que possible, la direction des flux d'électricité, en particulier lorsque les transactions diminuent effectivement la congestion ;

2° à éviter, autant que possible, les effets significatifs sur les flux d'énergie dans d'autres réseaux ;

3° à résoudre les problèmes de congestion du réseau de préférence sans recourir à une sélection entre les transactions des différents responsables d'accès ;

4° à fournir des signaux économiques appropriés aux utilisateurs du réseau concernés.

Ces méthodes de gestion de la congestion doivent notamment être basées, conformément à l'article 180, §4, du règlement technique sur :

1° des procédures de mise en concurrence de la capacité disponible ;

2° la coordination de l'appel des unités de production raccordées dans la zone de réglage et/ou, moyennant l'accord du(des) gestionnaire(s) d'un réseau étranger, par l'appel coordonné des unités de production raccordées dans la(les) zone(s) de réglage étrangère(s) concernée(s).

En vertu de l'article 181, §1er, du règlement technique, les méthodes de gestion de la congestion ont notamment pour objectif de :

1° offrir toute la capacité disponible au marché selon des méthodes transparentes et non discriminatoires, en organisant, le cas échéant, une vente aux enchères dans laquelle les capacités peuvent être vendues pour une durée différente et avec différentes caractéristiques (par exemple, en ce qui concerne la fiabilité attendue de la capacité disponible en question) ;

2° offrir la capacité disponible dans une série de ventes qui peuvent être tenues sur une base temporelle différente ;

3° offrir à chacune des ventes une fraction déterminée de la capacité disponible, plus toute capacité restante qui n'a pas été attribuée lors des ventes précédentes ;

4° permettre la commercialisation de la capacité offerte.

L'article 181, §2, prévoit que les méthodes de gestion de la congestion peuvent faire appel, dans des situations d'urgence, à l'interruption des échanges transfrontaliers suivant des règles de priorité préétablies qui sont notifiées à la CREG et publiées conformément à l'article 26 du présent arrêté.

Son paragraphe 3 précise que le gestionnaire du réseau doit se concerter avec les gestionnaires de réseaux voisins pour l'élaboration et la mise en oeuvre des méthodes de gestion des congestions.

12. L'article 183, §1er, du règlement technique stipule que le gestionnaire du réseau doit veiller à mettre en oeuvre une ou plusieurs méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec les réseaux étrangers.

Selon l'article 183, §2, du règlement technique, ces méthodes doivent être transparentes et non discriminatoires, notifiées à la CREG pour approbation, et publiées conformément à l'article 26 du règlement technique.

Enfin, l'article 183, §3, du règlement technique ajoute que ces méthodes visent à optimiser l'utilisation de la capacité du réseau conformément à son article 179.

13. Conformément à l'article 184 du règlement technique, ces méthodes d'allocation de la capacité visent notamment :

1° à minimaliser, dans toute la mesure du possible, lors de la gestion d'une congestion, toute différence de traitement entre les divers types de transactions transfrontalières, qu'il s'agisse de contrats bilatéraux physiques ou d'offres sur des marchés organisés étrangers ;

2° à mettre toute capacité inutilisée à la disposition d'autres acteurs du marché ;

3° à déterminer les conditions précises de fermeture pour la capacité mise à disposition des acteurs du marché.

II. ANTECEDENTS

14. Le 1^{er} décembre 2005, la CREG adopte la décision (B)051201-CDC-494 relative à la demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion France-Belgique (ci-après : la décision du 1^{er} décembre 2005). Par cette décision prise en application des articles 180, §2, et 183, §2, du règlement technique, la CREG refuse d'approuver, mais autorise provisoirement la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme d'allocation des capacités et de gestion de la congestion sur la frontière franco-belge basé sur des enchères explicites proposé par Elia. Dans sa décision, la CREG formule par ailleurs certaines réserves et adresse une série de demandes à Elia. Les réserves portent entre autres sur les aspects juridiques de la proposition d'Elia et sont notamment justifiées par le fait CREG n'a pas pu réaliser de manière complète la concertation nécessaire avec le régulateur français, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

15. Le 1^{er} août 2006, Elia transmet à la CREG une note commune de TenneT (gestionnaire du réseau de transport hollandais), RTE (gestionnaire du réseau de transport français) et Elia sur les échanges infra journaliers aux interconnexions.

16. Le 25 août 2006, la CREG adopte la décision (B)060825-CDC-560 relative à la demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator relative aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion France-Belgique. La proposition visait principalement à intégrer dans les Règles IFB les modifications nécessaires à la mise en œuvre d'un couplage des marchés à l'interconnexion France-Belgique. Par sa décision, prise en application de l'article 183, §2, du règlement technique, la CREG refuse d'approuver la proposition d'Elia de nouvelles Règles IFB mais autorise cependant Elia à appliquer provisoirement les modifications proposées, dans le but de ne pas retarder la mise en œuvre de Belpex et du couplage des marchés.

17. Dans le courant des mois d'octobre et novembre 2006, la CREG et la CRE se concertent en vue de discuter du contenu des Règles IFB, et élaborent ainsi une liste des points devant être modifiés par Elia et RTE pour que ces Règles IFB puissent recevoir leur approbation (ci-après : les remarques communes). Les deux régulateurs demandent alors à

Elia et RTE de leur soumettre une nouvelle proposition de Règles IFB tenant compte des remarques communes.

18. Le 4 décembre 2006, la CRE (la Commission de Régulation de l'Energie), le régulateur français de l'énergie, et la CREG adressent respectivement à RTE et à Elia un courrier en réponse à leur note commune du 1^{er} août 2006, leur demandant de leur soumettre, conformément à leur cadre légal respectif, une proposition pour la mise en œuvre d'un mécanisme d'allocation des capacités infra journalier.

19. Le 7 décembre 2006, la CREG adopte la décision (B)061207-CDC-610 relative à la demande d'approbation de la proposition de la S.A. Elia System Operator relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible sur l'interconnexion France Belgique (ci-après : la décision du 7 décembre 2006). La proposition vise notamment à intégrer dans les Règles IFB les modifications nécessaires à la mise en place d'un marché secondaire des capacités et à prendre en compte les remarques communes de la CREG et de la CRE. Par sa décision, prise en application des articles 180, §2, et 183, §2, du règlement technique, la CREG refuse notamment d'approuver la proposition d'Elia de nouvelles Règles IFB mais autorise cependant Elia à appliquer provisoirement les modifications proposées, dans le but de ne pas retarder la mise en œuvre du marché secondaire. La CREG y demande par ailleurs à Elia de lui faire une nouvelle proposition qui rencontre ses exigences pour le 1^{er} mars 2007 au plus tard.

20. Par courrier du 22 février 2007, Elia transmet à la CREG le calendrier conjoint d'Elia et de RTE relatif à la mise en place du « *netting* » d'une part et du mécanisme transitoire d'allocation infra journalier à l'interconnexion France-Belgique d'autre part.

21. Le 22 mars 2007, la CREG adopte la décision (B)070322-CDC-668 relative à la modification des conditions générales des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau. Par cette décision prise en application de l'article 6 du règlement technique, la CREG approuve les modifications proposées par Elia auxdites conditions générales, à l'exception des modifications apportées à l'article 12.2.5. Les modifications approuvées concernent principalement l'introduction d'un mécanisme d'allocation infra journalière des capacités pour l'import et l'export à la frontière sud. Dans sa décision, la CREG précise que son approbation des modifications apportées aux conditions générales dans le cadre de l'introduction d'un mécanisme d'allocation infra journalière des

capacités à la frontière sud, ne prendra effet qu'à partir du moment où la mise en œuvre des nouvelles règles IFB qui intègrent ce mécanisme aura été autorisée par la CREG.

22. Le 1^{er} mars 2007, la CREG reçoit d'Elia, en application des articles 180, §2, et 183, §2, du règlement technique, la demande d'approbation des méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français, telles que modifiées essentiellement en vue de la mise en place d'un mécanisme d'allocation infra journalière des capacités.

23. Dans le courant du mois de mars 2007, et début avril 2007, la CRE et la CREG se concertent au sujet de la proposition de nouvelles Règles IFB.

III. ANALYSE DES MÉTHODES DE GESTION DE LA CONGESTION ET D'ALLOCATION DE CAPACITE SUR L'INTERCONNEXION FRANCE-BELGIQUE PROPOSÉES PAR ELIA

III.1. Remarques préliminaires

24. Le présent titre analyse la conformité de la proposition d'Elia au regard du cadre légal exposé au titre I de la présente décision.

25. La CREG examine en particulier si la nouvelle version de Règles IFB proposée par Elia tient compte des critiques formulées par la CREG dans sa décision du 7 décembre 2006 ainsi que des remarques communes de la CRE et de la CREG.

La présente décision ne porte aucunement préjudice à la décision de la CREG du 7 décembre 2006. Les remarques qui y sont formulées restent entièrement valables.

26. La présente décision vaut sans préjudice de toute adaptation ultérieure des règles IFB qui pourrait être exigée dans le cadre de l'harmonisation prévue à la section 3 des nouvelles lignes directrices.

III.2. Application du cadre légal à la proposition d'Elia

III.2.1 Généralités

27. Les modifications proposées par Elia aux Règles IFB en vigueur concernent d'une part la mise en place d'un mécanisme d'allocation infra journalière des capacités (système de prorata « amélioré »), et d'autre part des modifications complémentaires apportées suite aux remarques communes de la CREG et de la CRE reprises par la CREG dans sa décision du

7 décembre 2006. Des modifications de structure ainsi que quelques améliorations textuelles minimales ont également été apportées.

28. La CREG tient à souligner que de manière générale, l'introduction d'un mécanisme *infra journalier* d'allocation des capacités sur la frontière franco-belge constitue une amélioration significative des conditions de marché en Belgique, et en particulier pour les nouveaux entrants sur le marché de la production d'électricité.

29. La CREG précise que le mécanisme proposé ne pourrait retarder la mise en place de la solution cible régionale dont il est question dans le plan d'action régional des régulateurs² (ci-après : le plan d'action régional).

III.2.2 Analyse

Article 1.07

30. La CREG examinera comment cette disposition sera appliquée par les participants, et se réserve ainsi le droit de demander que des corrections ou des précisions soient apportées au texte dans le cas où elle viendrait à constater des comportements abusifs.

A ce sujet, la CREG rappelle par exemple que la mesure de limitation de capacité doit être comprise comme s'appliquant à un acteur du marché, ensemble avec les sociétés ou groupes de sociétés directement ou indirectement liés.

Article 2.06

31. Au quatrième alinéa de cet article, la CREG constate que le *netting* des capacités nominées aux horizons annuel et mensuels dont il est question dans cet article ne sera mis en œuvre qu'à une date qui sera notifiée aux participants. La CREG rappelle que ce *netting* est expressément prévu à l'article 4.2 des nouvelles lignes directrices en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2006. La CREG souligne l'importance de ce *netting* des capacités pour assurer

² Voir le plan d'action régional des 5 régulateurs : BNetzA (régulateur allemand), CRE, CREG, DTe (régulateur hollandais), ILR (régulateur luxembourgeois), publié à l'adresse suivante <http://www.creg.be/pdf/Presse/2007/compress12022007fr-annex.pdf>.

une bonne convergence des prix sur les bourses belge, française et hollandaise couplées par le mécanisme d'enchères implicites. La CREG demande à Elia de mettre en œuvre ce *netting* des capacités le plus rapidement possible..

Article 2.08 a)

32. La CREG insiste en outre, en ce qui concerne le deuxième alinéa, pour que l'Opérateur d'Enchères Conjoint (ci-après : l'OEC), conformément à l'article 5.5.(h) des nouvelles lignes directrices, publie sur son site Internet, en cas de réduction des capacités détenues, les raisons motivant celle-ci. Cette publication doit être rendue possible au plus vite, et être effective au plus tard à partir du 1^{er} juillet 2007.

Article 2.09

33. En ce qui concerne le troisième tiret du second alinéa, la CREG insiste pour que l'OEC, conformément à l'article 5.5.(h) des nouvelles lignes directrices, publie sur son site Internet, en cas de réduction des programmes d'échange nominés, les raisons motivant celle-ci. Cette publication doit être rendue possible au plus vite, et être effective au plus tard à partir du 1^{er} juillet 2007.

Article 2.10

34. La CREG constate que des exigences plus élevées en matière de transparence sont imposées par les nouvelles lignes directrices (voir section 5 de celles-ci). Cela concerne en tout cas la publication des éléments suivants : la disponibilité des éléments du réseau (article 5.1.) ; les prévisions à un an des capacités de transport (article 5.5.(b)) ; les prévisions à une semaine des capacités de transport (article 5.5.(c)) ; la disponibilité des unités de production (article 5.5.(i)) ; et les valeurs réalisées ex-post (article 5.8).

La CREG demande à Elia de tout mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions précitées dans les plus brefs délais.

La CREG rappelle que les régulateurs de la région Centre-Ouest européenne ont, dans leur plan d'action régional, également souligné l'importance d'une mise en œuvre rapide et efficace par les gestionnaires de réseau de ces nouvelles exigences de transparence.

Article 3.02

35. Les acteurs du marché semblent plus favorables à un système de garantie bancaire qu'à un système d'appel de fond régulier. La CRE et la CREG ont relevé dans leurs remarques communes qu'un système de garantie bancaire tel que celui proposé ne semble pas optimal et peut apparaître comme étant discriminatoire dans le cas des enchères. Cette question devra être résolue dans le cadre de l'harmonisation des Règles IFB telle que prévue dans le plan d'action régional.

Article 3.05

36. L'OEC ne peut faire usage des possibilités qui lui sont offertes par cet article de manière abusive. La CREG se réserve ainsi le droit de demander que des corrections ou des précisions soient apportées au texte dans le cas où elle viendrait à constater des comportements déraisonnables de la part de l'OEC.

37. Au point (b) de cet article, une erreur de rédaction s'est glissée au second point du premier paragraphe, et le terme « demande » doit vraisemblablement être remplacé par « demandant ».

Article 4.01 (b)

38. La CREG rappelle qu'elle-même et la CRE ont relevé dans leurs remarques communes qu'elles examineront l'opportunité et les conditions d'une indemnisation des réductions de capacités détenues qui serait basée sur l'écart du prix des bourses. Cet examen se basera notamment sur l'étude qui sera menée par les gestionnaires de réseau de la région Centre-Ouest européenne dans le cadre du plan d'action régional.

Pour assurer une plus grande clarté, il y aurait lieu d'ajouter au dernier paragraphe, après « s'applique », le mot « également ».

Article 4.02 (b)

39. Ainsi que cela ressort des remarques communes et de sa décision du 7 décembre 2006, la CREG ne peut accepter que les Règles IFB ne prévoient pas que lorsque le participant paie l'intégralité d'une facture contestée et qu'il s'avère ensuite que la contestation était fondée, le participant aura droit au paiement d'un intérêt de retard identique à celui qui serait dû par le participant en cas de défaut de paiement de ses factures, et que cet intérêt de retard commencera à courir à compter de la date de paiement. L'absence d'une telle disposition dans les Règles IFB est inéquitable. En effet, si l'OEC commet une erreur de facturation, il n'y a pas de raisons que ce soit le participant qui soit préjudicié et il est normal que celui-ci ait droit au paiement d'intérêts.

La CREG ne voit pas en quoi cela pourrait entraîner des coûts démesurés pour l'OEC, puisque d'une part les intérêts ne seront logiquement dus que sur la différence entre le montant payé et celui qui est réellement dû par le participant, et d'autre part, comme le soulignent Elia et RTE, les cas de contestations de factures sont quasiment inexistantes et sont traités en concertation entre l'OEC et les participants par des règlements commerciaux consensuels. Cette mesure devrait alors inciter d'autant plus l'OEC à ne pas commettre d'erreur lors de l'émission des factures, et, en cas d'erreur, à régler le différend à l'amiable en reconnaissant au plus vite son erreur, et ce avant l'expiration du délai de paiement et même (si possible) avant que le paiement n'ait été effectué par le participant.

La CREG rappelle qu'une telle clause figure dans les contrats d'accès qu'Elia propose aux utilisateurs du réseau. Elia est donc habituée à ce type de clause. Il est donc surprenant qu'Elia s'y oppose si fermement.

Elia s'interroge par ailleurs sur la définition d'une part de « une réclamation qui s'avèrerait fondée » et d'autre part de « la date du jour de paiement de la facture ». La CREG souhaite formuler les observations suivantes à ce sujet. En ce qui concerne le caractère fondé d'une réclamation, celui-ci pourrait découler au mieux d'une constatation de l'OEC lui-même après examen (dans son intérêt : le plus rapidement possible), sinon du juge compétent. En ce qui concerne la « date du jour de paiement de la facture », il semble qu'un extrait de compte pourrait facilement attester de la date à laquelle l'OEC a effectivement été crédité du

montant concerné. Les termes proposés par la CREG ne devraient dès lors pas entraîner de difficultés d'application.

La CREG ne peut donc accepter que les Règles IFB ne prévoient pas de réciprocité au niveau du droit au paiement d'intérêts, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, et demande à Elia de lui faire une nouvelle proposition qui tienne compte des objections de la CREG au plus vite et pour le 4 mai 2007 au plus tard.

Article 5.02

40. Le régime de limitation de responsabilité prévu à cet article pose une série de problèmes et suscite un certain nombre d'interrogations.

41. La CREG souligne en premier lieu le manque de clarté global du régime de responsabilité prévu par les Règles IFB. Cette situation est regrettable et ne rencontre pas l'exigence de transparence visée à l'article 5.3 des nouvelles lignes directrices.

42. L'article 5.02 prévoit plusieurs limitations de responsabilité dans le chef de l'OEC et/ou des GRT. Il exclut en effet toute responsabilité en cas de dommage indirect, de dommage immatériel et plafonne l'indemnisation du dommage (direct et matériel) à 100.000 EUR. A première vue, ces limitations s'appliquent aux deux manquements contractuels principaux qui pourraient avoir lieu dans le chef des GRT/de l'OEC, à savoir l'attribution erronée de capacité (par exemple suite à une enchère tronquée) et la non mise à disposition des capacités attribuées (réduction).

L'articulation de cet article avec le mécanisme d'indemnisation prévu à l'article 4.01(b) n'est pas claire. Ainsi, les Règles IFB n'indiquent pas clairement si l'article 5.02 s'applique également aux cas visés à l'article 4.01(b) ou si au contraire ce dernier article exclut l'application de l'article 5.02. Ceci devrait être clarifié par Elia.

Elia ne précise pas non plus dans sa proposition à quelles obligations ou manquements s'appliquent respectivement les articles 4.01(b) et 5.02.

43. Le champ d'application de l'article 4.01(b) n'est pas clair.

Cet article s'applique tout d'abord aux « Réductions » visées aux articles 2.08 et 2.09 des Règles IFB. Or ces deux derniers articles ne semblent pas viser tous les cas de réductions de capacité (autres que les cas de force majeure) mais seulement les réductions pour des raisons liées à la sûreté du système électrique. Une réduction qui découlerait directement d'une faute des GRT ne semble ainsi pas tomber sous l'application de l'article 4.01(b) mais sous l'application de l'article 5.02. Ceci devrait être clarifié par Elia.

Cet article s'applique ensuite en cas d'annulation d'une enchère, lorsque celle-ci intervient après la fin du délai de contestation. Il ne découle pas clairement des Règles IFB que cet article s'applique uniquement en dehors d'un cas de faute de l'OEC, ou si en cas de faute c'est alors l'article 5.02 qui s'applique, ni ce qu'il advient en cas de non annulation d'une enchère tronquée/erronée. Ces aspects devraient être clarifiés par Elia.

La CREG estime par conséquent que le champ d'application de l'article 4.01(b) n'est pas clair. Elia devrait clarifier dans sa proposition, pour chaque manquement fautif dans le chef de l'OEC/des GRT, quel est le régime de responsabilité qui s'applique.

44. La CREG relève ensuite le manque de clarté quant aux personnes visées par l'article 5.02. cet article se réfère tantôt aux GRT et à l'OEC, tantôt aux « Parties ». Outre le participant, le terme « Parties » désigne l'OEC mais pas les GRT en tant que tels et donc en tout cas pas Elia. L'article 5.02 devrait être rendu plus clair quant aux bénéficiaires des limitations de responsabilité.

45. Le libellé de l'article 5.02 n'est pas absolument clair et semble exclure la responsabilité tant pour le dommage immatériel que pour le dommage indirect (et pas pour le dommage qui est simultanément immatériel et indirect).

46. Le terme « dommage immatériel » pouvant donner lieu à des interprétations très divergentes, il devrait être précisé.

La CREG remarque que l'article 2.13 des nouvelles orientations prévoit que « *les conséquences financières d'un manquement aux obligations liées à l'attribution de capacités sont à la charge des responsables de la défaillance* », et que « *si un GRT ne respecte pas son obligation, il est tenu d'indemniser l'opérateur du marché pour la perte des droits d'utilisation de capacités* », et n'exclut que la réparation du dommage indirect. Aucune

exception n'est prévue en ce qui concerne le dommage immatériel. Exclure également le dommage immatériel semble donc contraire au principe d'indemnisation prévu dans cet article et dans l'article 6.2 du Règlement 1228/2003 qui stipule : « *sauf cas de force majeure, les opérateurs du marché auxquels a été attribuée une capacité sont indemnisés pour toute restriction* ».

47. En ce qui concerne l'exclusion des dommages indirects, celle-ci ne pose pas de problème vu qu'elle est expressément prévue par l'article 2.13 des nouvelles lignes directrices. La CREG note toutefois que ce terme est susceptible de nombreuses interprétations qui peuvent être bien plus larges que la notion de « *consequential loss* » du droit anglo-saxon dont il est question précisément dans la version anglaise des nouvelles lignes directrices.

La CREG note par ailleurs que les Règles IFB semblent considérer que les pertes de profit, manques à gagner, pertes de revenus, de contrats ou de plus-values constituent automatiquement des dommages indirects pour lesquels l'OEC ne sera jamais responsable alors que ces dommages peuvent dans certains cas constituer des dommages directs.

L'interprétation extensive donnée par les Règles IFB aux « dommages indirects » est dès lors en contrariété à l'article 2.13 des nouvelles lignes directrices ainsi qu'à l'article 6.2 du Règlement 1228/2003. Afin d'assurer la compatibilité des Règles IFB avec l'article 2.13 des nouvelles orientations, la CREG suggère à Elia que dans le texte des Règles IFB, il soit expressément et simplement fait référence au dommage « indirect » dont il est question à l'article 2.13 des nouvelles orientations (sans énumération).

48. La CREG remarque ensuite que le plafond de responsabilité prévu au troisième paragraphe, à savoir le plafond de 100.000 EUR par réclamation pour le dommage pour lequel la responsabilité n'est pas exclue (dommage matériel et direct), n'est pas acceptable.

En effet, ainsi que mentionné plus haut, l'article 2.13 des nouvelles orientations (qui se réfère de manière générale à tout manquement aux obligations liées à l'attribution de capacités), et l'article 6.2 du Règlement 1228/2003 prévoient l'indemnisation du préjudice en excluant seulement le dommage indirect. Ces dispositions ne permettent donc pas de limiter la responsabilité pour le dommage direct.

L'argument selon lequel il serait d'usage et parfaitement valable de prévoir des clauses de limitation de responsabilité dans un contrat de prestations de service auquel par ailleurs le participant a été libre de consentir, n'est pas convaincant en l'espèce. En effet, cet argument ne tient pas compte des restrictions apportées par le droit sectoriel (d'ordre public) mentionnées ci-dessus, ni de la particularité liée à la situation de monopole légal des GRT.

49. Enfin, la CREG souhaiterait savoir ce qui est précisément visé au dernier alinéa de l'article 5.02. Si Elia estime que les GRT et l'OEC n'ont aucune obligation en la matière, la CREG ne voit pas l'utilité d'une telle clause. Dans le cas contraire, cette limitation de responsabilité lui semble excessive et devrait être supprimée.

50. Pour les raisons indiquées aux paragraphes 41 à 49 qui précèdent, la CREG ne peut approuver l'article 5.02 des Règles IFB et demande à Elia de lui faire une nouvelle proposition qui tienne compte des objections de la CREG au plus vite et pour le 4 mai 2007 au plus tard.

Article 6.04

51. La CREG insiste, en ce qui concerne le troisième alinéa, pour que l'OEC, pour assurer une plus grande transparence, publie sur son site Internet, en cas d'annulation d'une enchère, les raisons motivant celle-ci. Cette publication doit être rendue possible au plus vite, et être effective au plus tard à partir du 1^{er} juillet 2007.

Section 3.3.7 de la note d'accompagnement

52. Elia et RTE précisent, au deuxième alinéa, que la garantie de fermeté des capacités et des programmes d'échanges est susceptible d'entraîner des coûts importants pour les GRT liés à l'activation par eux de solutions de « *redispatching* ». La CREG comprend que le « *redispatching* » envisagé ici est de type « curatif », et vise ainsi uniquement à garantir les programmes d'échanges, et non à permettre une augmentation des capacités proposées aux différents horizons. La CREG précise que la manière dont ces coûts sont pris en compte

de même que leur niveau, doivent rester conformes aux décisions de la CREG en matière tarifaire.

DECISION

En application des articles 180, §2, et 183, §2, du règlement technique, la CREG décide, pour les motifs qui précèdent, de refuser en l'état d'approuver la proposition d'Elia relative aux méthodes de gestion de la congestion et aux méthodes pour l'allocation aux responsables d'accès de la capacité disponible pour les échanges d'énergie avec le réseau français, telles que modifiées.

Néanmoins, puisque les modifications proposées aux Règles IFB par Elia représentent une amélioration par rapport à la version des Règles IFB actuellement en vigueur, et pour ne pas retarder la mise en œuvre du nouveau mécanisme d'allocation infra journalière des capacités et ainsi ne pas pénaliser le marché, la CREG autorise Elia à appliquer provisoirement, en attendant une approbation totale et définitive, les modifications proposées par Elia aux Règles IFB actuellement en vigueur.

La CREG demande à Elia de lui faire une nouvelle proposition qui rencontre les exigences formulées au paragraphe 39 (paiement d'intérêts en cas de facturation erronée) et aux paragraphes 40 à 50 (limitation des responsabilités) de la présente décision, au plus vite et pour le 4 mai 2007 au plus tard.

La CREG demande également à Elia de mettre en œuvre le « *netting* » des capacités le plus rapidement possible, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 31 de la présente décision.

La CREG demande en outre à Elia de tout mettre en œuvre pour se conformer aux exigences de transparence formulées aux paragraphes 32, 33 et 51 de la présente décision dans les plus brefs délais, et au plus tard pour le 1^{er} juillet 2007.

Enfin, la CREG demande à Elia de tout mettre en œuvre pour se conformer aux exigences de transparence formulées au paragraphe 34 de la présente décision dans les plus brefs délais.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Dominique WOITRIN
Directeur

François POSSEMIERS
Président du Comité de direction